



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2017-063

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

23_DS DEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

- 26-2017-09-07-003 - Arrêté modificatif CAPD 2017_09_07 (2 pages) Page 4
26-2017-09-07-004 - Arrêté modificatif CHSCTSD 2017_09_07 (2 pages) Page 7

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

- 26-2017-09-04-012 - DECISION PORTANT DELAGATION DE SIGNATURE (2 pages) Page 10
26-2017-09-01-004 - DELEGATION DE SIGNATURE COMPTABLE DU SIE DE MONTELIMAR (3 pages) Page 13
26-2017-09-01-003 - Le comptable, responsable du service des impts des entreprises de ... (3 pages) Page 17

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme

- 26-2017-08-31-003 - AP mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Dr MAES Hervé dans la Drôme et abrogeant l'AP n°2013192-0008 du 11 juillet 2013 (1 page) Page 21
26-2017-09-04-013 - Arrêté portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la DDPP (3 pages) Page 23
26-2017-09-01-002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des collaborateurs de la DDPP (2 pages) Page 27

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

- 26-2017-08-24-004 -
20170824_ARR_PMEU_Arrete-portant-creation-altisurface_CHALANCON (2 pages) Page 30
26-2017-09-04-009 - 20170904 ARR PSR Arrete-portant-composition-liste-IDSr-Drome LISTE (5 pages) Page 33
26-2017-08-28-011 - APmodif 2017RAA (1 page) Page 39
26-2017-09-08-003 - Arrêté portant restriction circulation travaux réfection A7. (3 pages) Page 41
26-2017-09-08-002 - Arrêté portant restriction de circulation pendant les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenues en accotements (2 pages) Page 45
26-2017-09-06-005 - Portant actualisation d'une opposition cynégétique de LARAT Eric à l'ACCA La Repara Auriples (1 page) Page 48
26-2017-09-06-004 - Portant apport volontaire de droits de chasse du GFA Yves Armand à l'ACCA Beaumont en Diois (2 pages) Page 50
26-2017-09-07-001 - Portant incorporation de droits de chasse dans l'ACCA de St-Laurent Royans (2 pages) Page 53
26-2017-09-05-003 - Portant prescriptions spécifiques continuité écologique du seuil des Mignots ROE37113 à CLERIEUX (4 pages) Page 56
26-2017-09-05-001 - Portant prescriptions spécifiques pour l'opération de reprise de l'épis et de la berge de l'Eygues sur la communes de LES PILLES (3 pages) Page 61
26-2017-09-05-002 - Portant prescriptions spécifiques-à l'opération de reprise de l'enrochement de la berge de l'Eygues LES PILLES (3 pages) Page 65

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome	
26-2017-08-31-002 - Arrêté conjoint portant fermeture provisoire du LVA Retour vers le futur (2 pages)	Page 69
26_Préf_Préfecture de la Drôme	
26-2017-09-07-002 - AP autorisant les 6 heures de la Roche de Glun le 10 septembre 2017 par le club de voile Rochelain (4 pages)	Page 72
26-2017-09-06-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Drôme (3 pages)	Page 77
26-2017-09-08-001 - Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire (4 pages)	Page 81
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2017-08-29-007 - Arrêté d'agrément de services à la personne Association AIDE ET MAIN TENIR A DOMICILE à Montélimar (2 pages)	Page 86
26-2017-08-29-005 - Arrêté d'agrément de services à la personne SARL ADHEO SERVICES VALENCE (2 pages)	Page 89
26-2017-08-29-006 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne Association AIDE ET MAIN TENIR A DOMICILE à Montélimar (2 pages)	Page 92
26-2017-09-01-001 - Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne SARL ADHEO SERVICES VALENCE (2 pages)	Page 95
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2017-08-30-005 - Arrêté n° 2017-4257 portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société AGIR à dom (2 pages)	Page 98
26-2017-08-30-006 - ARS ARA - Decision n2017-5079 - 30-08-2017 - Delegation de signature aux DD (11 pages)	Page 101
Direction interdépartementale des routes du Centre-Est	
26-2017-08-22-001 - subdélégation drome GDP (3 pages)	Page 113

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2017-09-07-003

Arrêté modificatif CAPD 2017_09_07

Le Recteur de l'académie de Grenoble

- VU le décret 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
VU le décret 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes au corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU le décret du 3 juillet 2017 nommant M. Mathieu SIEYE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;
VU l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée du mandat des membres de certaines instances représentatives ;
VU le procès-verbal du dépouillement des élections des représentants des personnels à la commission administrative paritaire départementale en date du 5 décembre 2014 et la proclamation le 5 décembre 2014 des résultats des élections professionnelles
VU l'arrêté rectoral du 5 juillet 2017 donnant délégation de signature à Mr Mathieu SIEYE directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission administrative paritaire départementale unique et commune aux instituteurs et professeurs des écoles est modifiée comme suit :

Président : l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, ou son représentant.

Représentants de l'Administration :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Mr Mathieu SIEYE, inspecteur d'académie Directeur des services de l'éducation nationale	Mr Olivier MISIURNY Inspecteur de l'éducation nationale
M. Nicolas WISMER Secrétaire général	Mme Christelle CHARERAS Chef de la division des personnels du 1 ^{er} degré
Mme Valérie BISTOS IEN adjoint à Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale	Mme Pascale VARAY Inspectrice de l'éducation nationale
Mr Philippe SAUGER Inspecteur de l'éducation nationale	Mme Leïla DAVID Inspectrice de l'éducation nationale
M. Philippe CARUELLE Inspecteur de l'éducation nationale	Mr Pierre-Jean VERNHES Inspectrice de l'éducation nationale
Mme Magali ALLAFORT-DUVERGER Inspectrice de l'éducation nationale	Mme Véronique ANSART Inspectrice de l'éducation nationale
Mme Véronique SCHMITT Inspectrice de l'éducation nationale	Mme Claire VENTREE Inspectrice de l'éducation nationale

Représentants des Personnels :

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Professeur des écoles HC	Mme LUQUET Michèle	M.VIAL Patrice
Professeur des écoles CN	Mme CATELLA Sophia	M. CHALAMET Johann
Professeur des écoles CN	M. CHAUVIN Yoann	Mme BRIGLIA Céline
Professeur des écoles CN	Mme GARROTE Anne-Sophie	Mme BLANC Delphine
Professeur des écoles CN	Mme SIGAUD Amélie	Mme RIPERT Anne-marie
Professeur des écoles CN	M. LAGARDE Laurent	M. POLVERINO Sébastien
Professeur des écoles CN	Mme PIN Marion	M. MARACHIAN Stéphane

Article 2 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 6 septembre 2017

Pour le recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur des
services départementaux de l'éducation
nationale de la Drôme

Signé

Mathieu SIEYE

23_DSDEN_Direction des Services départementaux de
l'éducation nationale de la Drôme

26-2017-09-07-004

Arrêté modificatif CHSCTSD 2017_09_07

ARRETE

modificatif du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail spécial départemental

L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale modifié ;

Vu l'arrêté constitutif du CHSCTSD du 12 janvier 2015 ;

Vu le courriel du 17/03/15 portant désignation d'un représentant du personnel suppléant SGEN-CFDT ;

Vu les courriers des 21/07/16, 23/06/17 et 30/08/17 portant modification des représentants des personnels UNSA-Education ;

Vu le courriel du 23/06/17 portant modification des représentants des personnels FSU ;

ARRÊTE

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Drôme est modifiée comme suit :

- M. Mathieu **SIEYE**, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, Président
- M. Nicolas **WISMER**, Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme ;

Article 1

Sont désignés représentants des personnels en qualité de membres titulaires :

✓ **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :**

M. Michel **FAVRE**, professeur LP, lycée professionnel, 10, rue Bouvet, 26100 Romans sur Isère

M. Serge **BOIVIN**, professeur certifié, collège Benjamin Malossane, Avenue Benjamin Malossane 26190 St Jean-en-Royans

M. Ludovic **SÉBILLE**, P.E., école élémentaire Les Grèzes, 27, Chemin des Grèzes, 26200 Montélimar

Mme Amélie **SIGAUD**, P.E., école élémentaire Aragon, 10, Place Anatole France 26260 St Donat sur l'Herbasse

Mme Betty **WERLÉ**, infirmière de classe normale, LP Montesquieu, 2, rue Montesquieu 26000 Valence

✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

Mme Martine **SAPET**, professeur certifiée, collège Jean Macé, Rue Jean Macé, BP 14 26801 Portes-lès-Valence cedex

✓ **Au titre de l'UNSA-Education :**

M. Ludovic **AUDRAS**, Directeur délégué aux enseignements technologiques et professionnels, Lycée du Dauphiné, Bd Rémy Roure BP 1113, 26102 Romans.

En qualité de membres suppléants :

✓ **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :**

M. Yoann **CHAUVIN**, P.E., école élémentaire F. Léger, 26800 Portes-lès-Valence

M. Pierre-Luc **NODIN**, professeur certifiée, collège Denis Brunet, 170, rue de la Valloire, 26210 St Sorlin en Valloire

M. Laurent **LAGARDE**, P.E., école maternelle A. Pierjean, Quartier Mazorel 26400 Crest

Mme Christiane **PEYLE**, professeur certifiée, collège Pays de l'Herbasse, 26260 St Donat sur l'Herbasse

M. Mickaël **BIGACHE**, P.E. spécialisé, collège Jean Macé, Rue Jean Macé, BP 14 26801 Portes-lès-Valence cedex

✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

M. Didier **RIBES**, P.E., école élémentaire Chabestan, Boulevard du Ballon, 26150 Die

✓ **Au titre de l'UNSA-Education :**

Mme Céline **VERDIER**, P.E., Ecole mat. Montchorel, Place Montchorel, 26100 Romans sur Isère.

Article 2

Le secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

VALENCE, le 7 septembre 2017

Pour le Recteur et par délégation,
l'Inspecteur d'académie, Directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme,
SIGNE

Mathieu SIEYE

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2017-09-04-012

DECISION PORTANT DELAGATION DE SIGNATURE

DELEGATION DE SIGNATURE SIP MONTELIMAR

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montélimar,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Karine VERGNE et M. Pascal VANIER, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Montélimar, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;
- les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 euros ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les mainlevées totales ou partielles et les déclarations de créances ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Marie-Laurence Allègre
Florent Fournier
Christine Seveyrac

Régine Bombayl
Jean Louis Imbert
Cécile Funel

Marie-Thérèse Charrol
Josiane Renard

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Khadidja Betouati
Sylviane Chazelle
Pierre Duplan
Frédéric Vetz
Viviane Roux

Michel Laget
Mireille Fabre
Annie Henriques-Serejo
Martine Roux
David Sueur

Pascale Brault
Anabelle Dezier
Patricia Frêne-Dufreney
Carole Lhomme

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 euros ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans la limite de 2 000 euros ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nicole Fabre, Contrôleur des finances publiques
Jean-Luc Chauveau, Contrôleur Principal des finances publiques
Rose-Marie Rousset, Contrôleur Principal des finances publiques
Marie Claire Méjean, Contrôleur des finances publiques
Nadine Roche, Contrôleur Principal des finances publiques
Céline Hourbette, Agent des finances publiques
Sophie Lieger, Agent des finances publiques
Michel Laget, Agent des finances publiques
Audrey Pallesi, Agent des finances publiques
Emmanuel Pro, Agent des finances publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme

A Montélimar, le 04 septembre 2017

La Comptable, Responsable du Service des Impôts
des Particuliers,

Signé
Dominique BRASSEUR,
Inspectrice Principale

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2017-09-01-004

DELEGATION DE SIGNATURE COMPTABLE DU SIE
DE MONTELMAR

DELEGATION DE SIGNATURE COMPTABLE DU SIE DE MONTELMAR

Le comptable, responsable du SIE de MONTELMAR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jeannick MELUT, Inspectrice, adjointe au responsable du SIE de MONTELMAR, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GALVEZ Françoise	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PRIORON Laurent	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BOUVIER Annie	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 euros
VETTORETTI Claude	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 euros
OLIVIER Valérie	agent	2 000 €	6 mois	2 000 euros
JALLA Pierre	agent	2 000 €	6 mois	2 000 euros
BOUCHET-DOUMENQ Florent	agent	2 000 €	6 mois	2 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MELUT Jeannick	inspecteur	60 000 €	60 000 €
BOUARAT Roger	contrôleur	10 000 €	5 000 €
TOURNEUX Jean-Paul	contrôleur	10 000 €	5 000 €
POUGET François	contrôleur	10 000 €	5 000 €
PHILIPPE Emmanuelle	contrôleur	10 000 €	5 000 €
CROUZET Sylvie	contrôleur	10 000 €	5 000 €
DURJAUD Martine	contrôleur	10 000 €	5 000 €
TOILLION Véronique	contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Drôme

A Montélimar le 1^{er} septembre 2017

Le Chef de service comptable des Finances Publiques,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises de Montélimar,

Signé

François BEGUINOT

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances
Publiques

26-2017-09-01-003

Le comptable, responsable du service des impts des
entreprises de ...

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIE de MONTELIMAR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jeannick MELUT, Inspectrice, adjointe au responsable du SIE de MONTELIMAR, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GALVEZ Françoise	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PRIORON Laurent	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BOUVIER Annie	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 euros
VETTORETTI Claude	contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 euros
OLIVIER Valérie	agent	2 000 €	6 mois	2 000 euros
JALLA Pierre	agent	2 000 €	6 mois	2 000 euros
BOUCHET-DOUMENQ Florent	agent	2 000 €	6 mois	2 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
MELUT Jeannick	inspecteur	60 000 €	60 000 €
BOUARAT Roger	contrôleur	10 000 €	5 000 €
TOURNEUX Jean-Paul	contrôleur	10 000 €	5 000 €
POUGET François	contrôleur	10 000 €	5 000 €
PHILIPPE Emmanuelle	contrôleur	10 000 €	5 000 €
CROUZET Sylvie	contrôleur	10 000 €	5 000 €
DURJAUD Martine	contrôleur	10 000 €	5 000 €
TOILLION Véronique	contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme

A Montélimar le 1^{er} septembre 2017

Le Chef de service comptable des Finances Publiques,
Responsable du Service des Impôts des Entreprises de Montélimar,

Signé

François BEGUINOT

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2017-08-31-003

AP mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Dr
MAES Hervé dans la Drôme et abrogeant l'AP

*AP mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Dr MAES Hervé dans la Drôme et
abrogeant l'AP n°2013192-0008 du 11 juillet 2013*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction départementale
de la protection des populations
Service santé et protection animales

**ARRETE PREFECTORAL N°
mettant fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Dr MAES Hervé dans la Drôme
et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013192-0008 du 11 juillet 2013**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016061-0023 du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013192-0008 du 11 juillet 2013 accordant l'habilitation sanitaire au Dr MAES Hervé, n° ordre 1948 ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire dans le département de la Drôme du Dr MAES Hervé n°ordre 1948 suite à sa demande par email du 19 janvier 2017 en conséquence de son départ à la retraite.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013192-0008 du 11 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Valence, le 31 août 2017



Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef de service santé et protection animales

Dr Marie-Agnès AMOS

33 avenue de Romans - B.P. 96 – 26904 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.26 52 21 61
Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2017-09-04-013

Arrêté portant subdélégation de signature à des
collaborateurs de la DDPP

PREFET DE LA DROME

A R R Ê T É n°

**portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction
départementale de la protection des populations de la Drôme**

Le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **Monsieur Eric SPITZ**, préfet de la Drôme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 5 août 2014, *NOR : PRMG1415787A*, nommant **Monsieur Bertrand TOULOUSE**, Directeur départemental de la protection des populations (DDPP) de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 décembre 2012, *NOR : PRMG1242292A*, nommant M. **Didier FABRE** Directeur départemental adjoint de la DDPP à compter du 1^{er} février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme, à Monsieur **Bertrand TOULOUSE**, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme et en cas de suppléance de celui-ci à Monsieur **Didier FABRE**, directeur-adjoint de la DDPP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016061-0023 du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bertrand TOULOUSE**, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ou de Monsieur **Didier FABRE**, directeur adjoint,

- subdélégation de signature concernant la gestion administrative de la DDPP de la Drôme est conférée à Madame **Audrey SPAGNOLO**, secrétaire générale de la DDPP de la Drôme excepté pour les :

- sanctions disciplinaires du premier groupe : blâmes.

- subdélégation de signature concernant la sécurité et la qualité sanitaire de l'alimentation - services vétérinaires est conférée à Madame **Frédérique ROSSIGNOL**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire et à Madame **Catherine TRAYNARD**, inspecteur de la santé publique vétérinaire, excepté pour les :
 - fermetures administratives ;
 - suspensions d'agrément sanitaire ;
 - demandes de suppression d'agrément sanitaire au ministre de l'agriculture ;
 - sanctions administratives.

- subdélégation de signature concernant la protection de l'environnement est conférée à Monsieur **Jérôme PEJOT**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, excepté pour les :
 - arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires concernant les ICPE ;
 - arrêtés d'autorisation des établissements de présentation au public de la faune sauvage ;
 - arrêtés d'interdiction collectifs et individuels ;
 - arrêtés de consignation de sommes ;
 - arrêtés de mise en demeure ;
 - sanctions administratives.

- subdélégation de signature concernant la santé et la protection animales - services vétérinaires est conférée à Madame **Marie-Agnès AMOS**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire et à Madame **Anne-France JULIA**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, excepté pour les :
 - arrêtés collectifs ;
 - abattages totaux animaux de rente (listés dans l'article D 223-22-1 du code rural et relatif aux maladies réputées contagieuses pour lesquelles sont élaborés des plans d'urgence) ;
 - sanctions administratives.

- subdélégation de signature concernant la concurrence, la consommation et la répression des fraudes est conférée à Madame **Estelle BOHBOT**, directeur départemental de 2e classe et à Monsieur **Jean-Jacques GEANT**, inspecteur de la CCRF, excepté pour les :
 - fermetures administratives ;
 - sanctions administratives.

Article 2 :

La subdélégation de signature englobe les actes prévus à l'article 1 de l'arrêté n° 2016007-0021 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur **Bertrand TOULOUSE** directeur départemental de la protection des populations de la Drôme.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de la Drôme, quelque soit le domaine de compétence, les :

- correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;

- requêtes introductives d'instance et mémoires en réponse devant les juridictions administratives, déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- arrêtés de composition des commissions administratives ;
- lettres d'observations adressées aux élus ;
- saisines de toute nature de la chambre régionale des comptes.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2016061-0023 du 1^{er} mars 2016 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection
des populations de la Drôme

Bertrand TOULOUSE

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

26-2017-09-01-002

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à des collaborateurs de la
DDPP



PREFET DE LA DROME

A R R Ê T É n°

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme

Le directeur départemental de la protection des populations

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **Monsieur Eric SPITZ**, préfet de la Drôme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 5 août 2014, *NOR : PRMG14157872A*, nommant M. **Bertrand TOULOUSE** Directeur départemental de la protection des populations de la Drôme (DDPP) à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 décembre 2012, *NOR : PRMG1242292A*, nommant M. **Didier FABRE** Directeur départemental adjoint de la DDPP à compter du 1^{er} février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160007-0022 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme, à Monsieur **Bertrand TOULOUSE**, directeur départemental de la protection des populations de la Drôme et en cas de suppléance de celui-ci à Monsieur **Didier FABRE**, directeur-adjoint de la DDPP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016061-0024 du 1er mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des collaborateurs de la direction départementale de la protection des populations de la Drôme ;

A R R Ê T E

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bertrand TOULOUSE**, directeur départemental de la protection des populations ou de Monsieur **Didier FABRE**, directeur départemental adjoint de la protection des populations, subdélégation de signature est conférée à :

- Madame **Estelle BOHBOT**, directeur départemental de 2^{ème} classe,
- Madame **Marie-Agnès AMOS**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Monsieur **Jérôme PEJOT**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.
- Madame **Frédérique ROSSIGNOL**, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- Madame **Audrey SPAGNOLO**, attachée d'administration de l'État.

La signature des agents habilités, jointe en annexe, est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 2 :

La subdélégation de signature englobe les actes prévus aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2016007-0022 du 11 janvier 2016.

Sont exclus de cette délégation, les :

- ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- arrêtés de mandatement d'office ;
- décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier ;
- conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- arrêtés ou conventions attributifs de subventions de fonctionnement ou d'investissement, accordés aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, aux associations, organismes ou personnes privées lorsque le montant de la participation de l'Etat est égal ou supérieur à 23 000 € ;
- conventions conclues avec les collectivités territoriales, les entreprises et les associations pour la mise en œuvre d'actions menées avec des financements de l'Etat et de l'Europe lorsque le montant de la participation de l'Etat est égal ou supérieur à 23 000 €.

Sont subordonnés au visa préalable du secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département :

- marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016061-0024 du 1^{er} mars 2016 est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la protection des populations et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le
Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de
la protection des populations

Bertrand TOULOUSE

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-08-24-004

20170824_ARR_PMEU_Arrete-portant-creation-altisurfac
Arrêté portant création d'une altisurface sur la commune de CHALANCON
e_CHALANCON

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant création d'une altisurface
sur la commune de Chalancon**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,
Vu le code de l'aviation civile,
Vu le code des Douanes notamment ses articles 78 et 119,
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome,
Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs),
Vu l'arrêté du 2 février 2004 relatif aux formations de site, aux qualifications montagne et aux équipements requis pour le vol en montagne en avion,
Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
Vu la demande présentée le 02 juin 2017 par M. Noël GENET, président de l'association Alpes Sud Vol Montagne en vue d'obtenir l'autorisation de créer et de mettre en service une altisurface au lieu-dit Faucon sur la commune de Chalancon,
Vu le dossier annexé à la demande,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,
Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,
Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-est du 05 juillet 2017,
Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Douanes du 28 juin 2017,
Vu l'avis favorable de M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières Sud-Est du 21 août 2017,
Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Drôme du 07 juillet 2017,
Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Chalancon du 10 juillet 2017,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2852 du 08 août 1994 portant création et mise en service d'un aérodrome privé de type altisurface au lieu-dit Faucon sur la commune de Chalancon est abrogé, ainsi que tous ceux portant renouvellement de cette autorisation.

Article 2 : M. Noël GENET, président de l'association Alpes Sud Vol Montagne, est autorisé à créer et mettre en service une altisurface au lieu-dit « Faucon », sur la parcelle cadastrée n° 240 de la section D de la commune de Chalancon, coordonnées géographiques : 44°32'12"N – 005°18'31"E.
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable.
Les dimensions de la piste seront constituées d'un rectangle de 360 mètres x 25 mètres approximativement.

Article 3 : Cette plate-forme devra être utilisée dans le respect de la réglementation de la circulation aérienne et des textes en vigueur réglementant la circulation des aéronefs, notamment le décret du 12 juillet 1963. La piste est sensiblement orientée Nord-Sud avec une pente moyenne de 15,83 % environ. Sens unique atterrissages : 020°, sens unique décollages : 200°. Les décollages s'effectueront exclusivement dans la pente et les atterrissages dans la montée.

Article 4 : L'utilisation de la plate-forme est limitée aux seuls pilotes détenteurs de la qualification vol en montagne, en dehors des périodes d'enneigement.

Article 5 : Le survol des habitations voisines est interdit.

Article 6 : Avant toute mise en œuvre, le terrain sera reconnu, nettoyé, aménagé et équipé d'une manche à air. Le contour de l'aire d'atterrissage et de décollage devra être matérialisé au sol par un marquage approprié faisant contraste avec l'environnement.

Article 7 : Des panneaux « DANGER – AVIONS – ACCÈS INTERDIT AU PUBLIC » placés aux points de pénétration possible signaleront au public l'existence de cette plate-forme. Une signalisation adaptée devra être installée pour déterminer la zone interdite au public.

Article 8 : La délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plate-forme seront à la charge de l'association Alpes Sud Vol Montagne.

Article 9 : Les agents chargés du contrôle de conformité de la plate-forme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment à la plate-forme et à ses dépendances, par voie terrestre ou aérienne. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 10 : Le responsable de l'altisurface devra porter rapidement à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF Sud-Est, Brigade de Police Aéronautique, Bâtiment A, Aéroport de Lyon-Bron, 69500 BRON (Tél : 04 72 14 95 50 // Fax : 04 72 37 76 95 // courriel : bpa-sudest.dzpaf-69@interieur.gouv.fr), toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation de son site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc ...), ainsi que toute cessation d'activité.

Article 11 : L'affichage de cet arrêté sera effectué en mairie de Chalancon et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de deux mois à compter de sa date de parution.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 :

M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,
M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières Sud-Est,
M. le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Mme le Maire de Chalancon,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Noël GENET, président de l'association Alpes Sud Vol Montagne, 767 route de l'Escale 04290 - Volonne.

À Valence, le 24 août 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle déplacements
et environnement urbain,



Marie HECKMANN

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-04-009

20170904 ARR PSR

Arrete-portant-composition-liste-IDSR-Drome LISTE

Arrête portant composition liste IDSR Drome



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière
Pôle Sécurité Routière

Valence, le - 4 SEP. 2017

Affaire suivie par : M. PROFILI
Tél. : 04.81.66.81.54
courriel : ddt-sdsr-psr@drome.gouv.fr

Arrêté n° portant composition de la liste des IDSR de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 ;

Vu la circulaire aux préfets de Monsieur le Délégué interministériel à la sécurité routière, du 23 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016032-0013 du 1^{er} février 2016 désignant les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière dans la Drôme,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – La liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière en fonction dans le département de la Drôme s'établit dorénavant comme suit :

ARLANNE Jessica	Mairie de Grignan Place de Sévigné 26230 Grignan	Agent de surveillance de la voie publique
BARRE Christophe	Rue Schwalm 26270 Loriol sur Drôme	Gendarme BMO de Loriol
BERANGER Jérôme	24, rue Marcel Paul 26800 Portes les Valence	Chauffeur routier

BERNARD Aimé	Mairie de Livron sur Drôme 90 avenue Joseph Combiér 26250 Livron sur Drôme	Policier municipal
BREYSSE Gabriel	Mairie de Portes les Valence Police municipale BP n° 01 26800 Portes les Valence	Policier municipal
BROQUET Pascal	Lycée Armorin 35 avenue Henri Grand 26400 Crest	Proviseur
CARTON Jean	1 Impasse du Plan 26200 Montélimar	Retraité
CASTAGNE Jean-Michel	Mairie de Saint Marcel les Valence Place de la Mairie 26320 Saint-Marcel les Valence	Policier municipal
CHAFFARD KOWA Emmanuel	3 lot. Le domaine des Hautes Serres 26190 Saint-Laurent en Royans	Policier municipal
CHAMBAUD Christian	44 rue Jean Macé 26800 Portes les Valence	Retraité
CHAUMONT Laurent	58, avenue Steinberg 26140 Saint-Rambert d'Albon	Moniteur auto-école
COAT François	Mairie de Chabeuil – Police municipale 6, quai de la République 26120 Chabeuil	Policier municipal
COQUELLE Andrée	150, route Panoramique 26240 Laveyron	Retraîtée
DA SILVA Paolo	34 rue de Chony 26500 Bourg-les-Valence	Formateur spécialisé
DEBAILLEUX Mickaël	Mairie de Portes les Valence Police municipale – BP n° 01 26800 Portes les Valence	Policier municipal
DE LACVIVIER Sylvain	1 avenue des Dahlias 26290 Donzère	Formateur
DE LACVIVIER Dominique	1 avenue des Dahlias 26290 Donzère	Enseignante de la conduite
COUDRAY Anne	DDT – Pôle Education Routière 4, place Laennec – BP 1013 26015 Valence cedex 9	Inspectrice du permis de conduire

DUHAMEL Emélie	12 C rue de Dunkerque « les Belles Rives » - Appt 21 26300 Bourg-de-Péage	Policier municipal
DUPLAT Dominique	13 rue des Granges 26600 La Roche de Glun	Retraité EDF
ESPINOSA André	Mairie de la Roche de Glun Place de la mairie 26600 La Roche de Glun	Policier municipal
EXBRAYAT Pierre-Damien	Hôtel de ville de Malataverne Rue des Tuileries 26780 Malataverne	Policier municipal
Capitaine FAYOLLE Serge		Retraité du SDIS – Centre de secours de Tain l'Hermitage
FERSZTES Christelle	8, avenue Albert Mazade 26250 Livron sur Drôme	Monitrice auto-école
FETIQUE Sophie	5 rue du 8 mai 1945 Résidence les Diamants 26800 Portes lès Valence	Policier Municipal
FLACHAIRE Michel	2 chemin de L'Aube 26150 Die	Retraité
GAY Monique	Quartier Font Lamargue Route de Val Maravel 26310 Beaurières	Comité d'enseignement des soins d'urgence 26
GAY Fabrice	Place Maurice Faure 26340 Saillans	SDIS 26
GRENIER Marie-Thérèse	Le Haut de la Flachère 26740 Montboucher sur Jabron	Retraîtée
MARTINEZ Grégory	Police municipale 97 avenue de la République 26270 Loriol sur Drôme	Policier municipal
MEGHAZI Samia	N° 5 lot. La Vincente Route de Bollène 26130 Saint-Paul Trois Châteaux	Animatrice jeunes
MIGLIERINA Alain	9 avenue de St-Donat 26100 Romans sur Isère	Mairie de Romans
MIRAGLIA Laurent	Mairie de Chabeuil – Police municipale 6, quai de la République 26120 Chabeuil	Policier municipal
OBOUSSIER René	21 chemin les quarts de la ruelle 26120 Malissard	Retraité

TATIER Vincent	Mairie de Saint-Rambert Parc de Bonrepos 26140 Saint-Rambert d'Albon	Policier municipal
TRIVINI Laurent	Mairie de Châteauneuf du Rhône Police municipale Place de la Grangette 26780 Châteauneuf du Rhône	Policier municipal
VALETTE Corinne	3 place des Meuniers – Lot. Les Blés d'Or 26120 Chabeuil	Policier municipal
VILLARD Francis	LA MANU Habitat Jeunes 26000 Valence	Animateur Foyer des Jeunes Travailleurs
YSARD Gérard	Le Turcaret 2 – 16 rue Lesage 26000 Valence	Retraité

ARTICLE 3 – Missions

Dans l'exercice de leurs fonctions d'Intervenant Départemental de Sécurité Routière, ces personnes sont placées sous l'autorité du Préfet de la Drôme.

Leurs missions consistent à :

- réaliser les actions de prévention proposées par la Préfecture et les collectivités locales en fonction des enjeux spécifiques de la Drôme définis dans le Document Général d'Orientation et dans le Plan Départemental d'Actions Sécurité Routière,
- porter le message de développement de la Sécurité Routière vers les milieux socio-professionnels, scolaires et autres en évoquant notamment la politique locale de Sécurité Routière, ses ressources, ses acteurs, etc...
- contribuer au développement, à l'animation et à la gestion du programme.

ARTICLE 4 – Conditions générales d'exercice

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la Préfecture, pour une durée d'un an minimum. Celui qui exerce la fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. L'IDSR est nommé par arrêté préfectoral. Il agit dans le cadre d'actions décidées par le coordinateur sécurité routière.

A l'initiative de la Préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, débattre du fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations. Ils participent également aux réunions départementales regroupant les IDSR et les enquêteurs Enquêtes Comprendre Pour Agir permettant un échange fructueux entre les acteurs locaux.


La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunérations ou vacations par l'Etat. Ils utilisent leur véhicule personnel pour leurs déplacements. Seuls les frais engagés sont susceptibles d'être pris en charge dans les conditions prévues pour les agents de l'Etat. Toutefois, pour les déplacements réalisés, le barème kilométrique applicable est le barème fiscal de l'année N-2. N étant l'année des déplacements. Le nombre de kilomètres parcourus est déterminé à partir des trajets « itinéraire conseillé » sur le site internet ViaMichelin.

ARTICLE 5 – La durée de l'acte d'engagement d'un an de l'IDSR est renouvelée par tacite reconduction. A l'initiative du Directeur de Cabinet, du Coordinateur Sécurité Routière, ou de l'IDSR, l'acte d'engagement peut être résilié.

ARTICLE 6 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Drôme - service dépenses
- M. le Procureur de la République de la Drôme,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- M. le Sous-Préfet de NYONS
- Mme la Sous-Préfète de DIE.

Ainsi qu'à chacun des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-08-28-011

APmodif 2017RAA

Modification composition CCPDBR (Baux Ruraux)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Agriculture – Pôle Structures et
Crises

Affaire suivie par : Jean-Luc FAGOT
Tél. : 04 81 66 80 56
Fax : 04 81 66 80 00
courriel : jean-luc.fagot@drome.gouv.fr

Arrêté n°
portant modification de la composition de la Commission consultative
paritaire départementale des baux ruraux

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et notamment les articles R414-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2963 du 15 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, modifié le 1er juillet 2011 par l'arrêté préfectoral n°2011182-0024, le 3 mai 2012 par l'arrêté préfectoral n°2012124-0018, le 27 juin 2013 par l'arrêté préfectoral n°2013178-0008,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013059-0009 du 28 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère départemental mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n°20160007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des territoires de la Drôme,

Vu la proposition de désignation de l'organisation professionnelle FDSEA du 11 mai 2017, suite à l'élection du nouveau bureau et au conseil d'administration du 5 mai 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°20102963 du 15 juillet 2010, modifié par l'arrêté 2011182-0024 du 1er juillet 2011, modifié par l'arrêté 2012124-0018 du 3 mai 2012, modifié par l'arrêté 2013178-0008 du 27 juin 2013 est modifié partiellement comme suit :

- Le représentant de la FDSEA en tant qu'organisation syndicale d'exploitants agricoles à vocation générale habilitée :
 - M. Alexandre MOULIN, FDSEA, titulaire,
 - M. Bernard PERROT, FDSEA, suppléant,
- Le représentant de l'Organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation la plus représentative :
 - M. Yvon PALAYER, titulaire,
 - M. Alain PRADIER, suppléant,
- Le représentant de l'Organisation départementale des fermiers et métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative :
 - M. Bruno DARNAUD, titulaire,
 - Mme Corinne DEYGAS, suppléante,

Le reste sans changement.

Article 2

La désignation des membres est effectuée pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le 28 août 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Signé
Philippe ALLIMANT

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-08-003

Arrêté portant restriction circulation travaux réfection A7.

Arrêté portant restriction circulation travaux réfection A7.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°

portant restriction de circulation pendant les travaux de réfection de la couche de roulement sur l'autoroute A7 entre l'échangeur n° 16 de Loriol et l'échangeur n° 18 de Montélimar Sud (du PK 99.9 au PK 123.6)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes,
Vu l'arrêté n° 2013354-006 du 20 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur l'autoroute A7 en Drôme,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire),
Vu l'arrêté zonal n°69-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières,
Vu la demande présentée le 27 juillet 2017 par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF),
Vu la consultation des services lancée par ASF le 27 juillet 2017 indiquant que l'avis serait réputé favorable sans réponse passé la date du 25 août 2017
Vu l'avis favorable de la gestion du contrôle des autoroutes (DGITM/DIT/GRN/GCA2) en date du 4 août 2017
Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie (EDSR) en date du 4 août 2017
Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Centre Est en date du 8 août 2017
Vu l'avis favorable de la direction des déplacements du Conseil départemental de la Drôme en date du 7 août 2017

Considérant que, pendant les travaux de réfection de la chaussée sur l'autoroute A7 entre Loriol et Montélimar Sud (du PK 99.9 au PK 123.6), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Localisation - durée et période du chantier

Les travaux de réfection de la couche de roulement sur l'autoroute A7 entre l'échangeur n° 16 de Loriol et l'échangeur n° 18 de Montélimar Sud (du PK 99.9 au PK 123.6) vont se dérouler selon les phases suivantes, aux périodes indiquées et dans le sens de circulation précisé :

Phase	Période	Travaux de réfection / Sens de circulation
1ère phase	du 4 septembre au 15 décembre 2017	dans le sens Lyon/Marseille
	En fin de première phase et avant 15 décembre 2017	début des travaux dans le sens Marseille/Lyon
2ème phase	du 13 février au 06 mai 2018	dans le sens Marseille/Lyon
3ème phase	nuits du 17 au 27 avril 2018, de 21h00 à	bretelles d'entrée de l'échangeur n° 17 Montélimar Nord

6h00	bretelles de sortie de l'échangeur n° 17 Montélimar Nord.
------	---

Article 2 : Neutralisation – repli du chantier

Le chantier est replié provisoirement en fonction des prévisions des perturbations résultant de la simulation figurant au dossier d'exploitation sous chantier (DESC).

Le rétablissement de la circulation est effectué dans les conditions prévues au DESC, en anticipation de l'apparition des perturbations. (Voir détail article 5.1 du DESC).

Article 3 : Mode d'exploitation

Le chantier avance par pas d'environ 6 km.

Pendant les phases 1 et 2, la circulation est basculée sur la chaussée opposée (sens Marseille/Lyon pour la phase 1 et sens Lyon/Marseille pour la phase 2) selon les dispositions et modalités décrites dans le DESC.

Chaque zone de basculement est d'une longueur de 6 km environ.

Les échangeurs, aires de repos ou de services, les portails de service englobés dans une zone de basculement sont fermés aux usagers.

Pour la réalisation des travaux de réfection des bretelles, l'échangeur n°17 est fermé en entrée puis en sortie selon l'avancement du chantier.

Sur la longueur du chantier, il n'y a pas de bande d'arrêt d'urgence.

Les voies de circulation sont de 3.20m au minimum, variant de 3.20m à 3.50m sauf au droit des ouvrages.

Article 4 : Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée est fixée à :

- 50 km/h au droit des basculements
- 70 km/h dans le basculement (au droit de la zone de chantier).

Pour ce faire, en amont du basculement, et dans les deux sens, la vitesse maximale autorisée est progressivement réduite de 130 km/h à 50 km/h par paliers de 20 km/h.

En cas de trafic intense, une régulation dynamique de la vitesse de 130 km/h à 110 km/h peut être mise en œuvre dans une zone de 5 km environ, en approche de la zone du chantier, si les dispositifs de signalisation sont disponibles. Cette mise en œuvre est décidée par le gestionnaire de l'autoroute.

Lors du repli du chantier pendant les week-ends d'octobre (hors vacances scolaires), la vitesse maximale autorisée est de 110 km/h sur 6 km environ dans les deux sens de circulation sur la zone où les Séparateurs Modulaires de Voie (SMV) sont positionnés en voie de gauche.

Lors du repli du chantier pendant les vacances scolaires de Toussaint, la vitesse maximale autorisée est celle en vigueur en l'absence de chantier (130 km/h), les SMV étant positionnés sur Terre-Plein Central (TPC).

Lors du repli du chantier entre le 15 décembre et le 13 février, il n'y a pas de réduction particulière de la vitesse maximale autorisée (130 km/h).

Si la couche d'enrobés drainants (BBDR) n'a pas pu être réalisée, la circulation s'effectue sur la couche de liaison, la vitesse maximale autorisée étant limitée à 110 km/h.

Article 5 : Interdiction de doubler

Une interdiction de doubler dans la zone du basculement est faite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Article 6 : Fermeture de l'échangeur n°17 - Déviations

Lors des fermetures des bretelles d'entrée de l'échangeur n°17 à Montélimar Nord, les usagers désirant prendre l'autoroute :

- en direction de Marseille :
 - suivent la RN7 en direction de Montélimar/Avignon
 - suivent les mentions Orange/Avignon
 - suivent la mention A7 et empruntent l'autoroute à Montélimar Sud, échangeur n°18
- en direction de Lyon :
 - suivent la RN7 en direction de Valence

- suivent la mention A7 et empruntent l'autoroute à Loriol échangeur n°16

Lors des fermetures des bretelles de sortie de l'échangeur n°17 à Montélimar Nord, les usagers désirant quitter l'autoroute :

- en provenance de Marseille, quittent l'autoroute à Montélimar Sud, échangeur n°18, puis suivent la RN7 en direction de Montélimar.
- en provenance de Lyon, quittent l'autoroute à Loriol, échangeur n°16, puis suivent la RN7 en direction de Montélimar.

Article 7 : Dérogation aux principes généraux

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il est dérogé aux principes généraux de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national :

- Sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs,
- Sur la circulation sous voie,
- Sur la largeur des voies réduites à 3.20 m et 2.80 m au niveau des ouvrages,
- Sur la capacité résiduelle de 1500 vh/h,
- Sur la longueur du chantier de 12 km.

Le calendrier 2018 n'étant pas connu ce jour, il sera dérogé aux règles de jours hors chantier.

Article 8 : Informations

L'information aux usagers est diffusée par radio 107.7 ainsi que par panneaux à messages variables, préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

Les forces de l'ordre, le service de secours, le gestionnaire de voirie associé (DIR/CE ou Conseil départemental) ainsi que les dépanneurs sont informés par messagerie de la fermeture d'un accès de service en fonction de l'avancement du chantier (voir détail article 2.10 dans le DESC)

Les gestionnaires des réseaux routiers concernés par les déviations prévues lors de la fermeture de l'échangeur n°17 sont informés au moins une semaine au préalable.

Un panneau d'information (dimensions 2.80 x 5.60 m) explique in situ la nature des travaux en cours. Celui-ci sera retiré au plus tard 8 jours après la fin des travaux.

Article 9 :

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

Conformément aux dispositions de l'arrêté zonal portant organisation pour les activités de gestion de crises routières, la direction interdépartementale des routes de la zone Sud-Est (DIR de zone) est tenue informée en cas de difficultés particulières.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de la société des Autoroutes du Sud de la France, le commandant du groupement de la Gendarmerie (EDSR) de la Drôme, le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef de district de Valence de la DIR-CE et au président du Conseil Départemental de la Drôme (direction des déplacements).

Fait à Valence, le **- 8 SEP. 2017**
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-08-002

Arrêté portant restriction de circulation pendant les travaux
de mise en conformité des dispositifs de retenues en
Arrêté portant restriction de circulation
accotements



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n°

portant restriction de circulation pendant les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenues en accotements sur l'autoroute A7 du PK 47+500 au PK 51+800

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-9 et R 432-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et les Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction de l'exploitation et de l'entretien d'autoroutes

Vu l'arrêté n° 2013354-006 du 20 décembre 2013 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur l'autoroute A7 en Drôme,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie (signalisation temporaire),

Vu l'arrêté zonal n°69-2016-10-11-001 du 11 octobre 2016 portant organisation pour les activités de gestion de crises routières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme portant subdélégations de signature,

Vu la demande présentée le 27 juillet 2017 par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF),

Vu l'avis favorable de la gestion du contrôle des autoroutes (DGITM/DIT/GRN/GCA2) en date du 31 juillet 2017,

Vu l'avis favorable sous-réserve du Groupement de Gendarmerie (EDSR) en date du 04 août 2017,

Considérant que pendant les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenues en accotements sur l'autoroute A7 du PK 47.500 au PK 51.800, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETE

Article 1 :

les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenues en accotements sur l'autoroute A7 du PK 47+500 au PK 51+800 vont se dérouler :

Phase	Période	Travaux de mise en conformité / Sens de circulation
1ère phase	du 11 septembre au 22 septembre 2017	dans le sens Marseille/Lyon
2ème phase	du 25 septembre au 21 décembre 2017	dans les deux sens de circulation

4 place Laennec - B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'État en Drôme : www.drôme.gouv.fr

Article 2 :

Le chantier est replié provisoirement en fonction des prévisions des perturbations résultant de la simulation figurant au dossier d'exploitation sous chantier (DESC).

Le rétablissement de la circulation est effectué dans les conditions prévues au DESC, en anticipation de l'apparition des perturbations. (Voir détail articles 3.3.1.1 et 3.3.2.1 dans le DESC).

Article 3 :

Pendant les phases 1 et 2, la voie de droite et la bande d'arrêt d'urgence sont neutralisées selon les dispositions et modalités décrites dans le DESC.

Sur la longueur du chantier, il n'y a pas de bande d'arrêt d'urgence.

L'accès au portail de service du Pk 50 dans le sens Lyon/Marseille et du PK 49+500 dans le sens Marseille/Lyon ne sera plus accessible durant toute la période des travaux.

Article 4 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h dans la zone du chantier.

Pour ce faire, en amont de la neutralisation des voies et dans les deux sens, la vitesse maximale autorisée est progressivement réduite de 130 km/h à 90 km/h.

Lors du repli du chantier entre le 11 septembre et le 21 décembre, il n'y a pas de réduction particulière de la vitesse maximale autorisée (130 km/h).

Article 5 :

Une interdiction de doubler dans la zone du basculement est faite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Article 6 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs.

Article 7 :

L'information aux usagers est diffusée par radio 107.7 ainsi que par panneaux à messages variables, préalablement et pendant la mise en place des restrictions de circulation.

Les forces de l'ordre, le service de secours, le gestionnaire de voirie associé (DIR/CE ou Conseil départemental) ainsi que les dépanneurs sont informés par messagerie de la fermeture d'un accès de service.

Un panneau d'information de dimension 2800 x 5600 mm explique in situ la nature des travaux en cours. Celui-ci sera retiré le 04 janvier 2018.

Article 8 :

En cas d'incident ou d'accident, les services d'ASF peuvent prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers.

Conformément aux dispositions de l'arrêté zonal portant organisation pour les activités de gestion de crises routières, la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIR-CE) sera tenue informée en cas de difficultés particulières.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France, le commandant du groupement de la Gendarmerie de la Drôme (EDSR), le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef de district de Montélimar de la DIR-CE.

Fait à Valence, le **- 8 SEP. 2017**
Pour le Préfet de la Drôme,
et par subdélégation,



Jean-Yves LE GUYADER
Chef du service déplacements et sécurité routière

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-06-005

Portant actualisation d'une opposition cynégétique de
LARAT Eric à l'ACCA La Repara Auriples

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Portant opposition cynégétique à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition de 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de LA REPARA et du 10 juillet 1969 pour l'A.C.C.A. d'AURIPLES ,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1970 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A. de LA REPARA et du 27 mai 1970 pour l'A.C.C.A. d'AURIPLES,

VU l'opposition cynégétique validée à compter du 27 mai 2000 par arrêté n° 787 du 3 mars 2000 pour le compte de madame Danièle OLIVIER, contre le maintien du droit de chasse de ses terrains au sein du territoire de l'A.C.C.A, opposition portant sur une superficie de 22 ha 70 a 98 ca, situés sur la commune de LA REPARA-AURIPLES,

VU la demande d'actualisation des droits de chasse formulée par monsieur Eric LARAT, actuel propriétaire des terrains pour les avoir acquis auprès de madame Danièle TAVAN, épouse OLIVIER, par acte du 5 septembre 2016 établi par maître Cécile PAGES, notaire à CREST (26400),

CONSIDERANT que l'opposition à l'A.C.C.A de LA REPARA-AURIPLES issue de la décision prise le 3 mars 2000 au profit de madame Danièle OLIVIER et portant sur des terrains appartenant aujourd'hui à monsieur Eric LARAT continue d'être valable, car formant un lot de plus de 20 hectares d'un seul tenant,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constaté que **l'opposition cynégétique validée par arrêté préfectoral n° 787 du 3 mars 2000** pour le compte de madame Danièle OLIVIER à compter du 27 mai 2000, sur des terrains appartenant aujourd'hui à monsieur Eric LARAT, demeurant quartier « Les Thaux »_ 26750 MONTMIRAL, contre l'A.C.C.A. de LA REPARA-AURIPLES, **demeure valable sur les seules parcelles désignées au verso**, sises sur la commune de LA REPARA-AURIPLES, d'une superficie totale de 22 ha 76 a 75 ca.

Section	Lieux-dits et numéros de parcelle
D	« Vaumane » : n° 156, 435, 436, 437, 438, 439 et 440

La présente décision valide le maintien du retrait du droit de chasse des parcelles désignées ci-dessus du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de LA REPARA-AURIPLES, et modifie en conséquence la liste des propriétaires faisant opposition à l'A.C.C.A.

Le déclarant est tenu de signaler les limites de sa propriété sur laquelle il se réserve le droit de chasse au moyen de pancartes et de procéder ou de faire procéder à la régulation des animaux « nuisibles » et des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision abroge l'arrêté préfectoral n° 787 du 3 mars 2000 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, à messieurs les Présidents de la Fédération Départementale des Chasseurs et de l'A.C.C.A. de LA REPARA-AURIPLES, ainsi qu'au Maire de LA REPARA-AURIPLES pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 6 septembre 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-06-004

Portant apport volontaire de droits de chasse du GFA Yves
Armand à l'ACCA Beaumont en Diois

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 82 88

Mail ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

ARRETE

Apport volontaire de droits de chasse à l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition à 20 hectares dans le cas général,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de LUC en DIOIS,

VU l'opposition territoriale contre l'A.C.C.A de LUC en DIOIS formulée le 8 août 1997 par monsieur Philippe ARMAND, en qualité de propriétaire, pour une superficie de 55 ha 89 a 83 ca situés sur la commune de BEAUMONT en DIOIS, validée par arrêté préfectoral n° 826 du 8 mars 2000

VU l'apport volontaire au territoire de chasse de l'A.C.C.A de BEAUMONT en DIOIS souhaité par monsieur Philippe ARMAND, en qualité de gérant du groupement foncier agricole (G.F.A.) Yves Armand, actuel propriétaire des terrains, dans un courrier daté du 4 avril 2016 et reçu le 2 mai 2017 par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.),

VU l'avis favorable de monsieur Gilles SAMUEL, président de l'A.C.C.A de BEAUMONT en DIOIS, quant à la réintégration des droits de chasse correspondant comme souhaitée par le déclarant,

CONSIDERANT que l'apport volontaire du droit de chasse à l'A.C.C.A. de BEAUMONT en DIOIS souhaité par le G.F.A. Yves Armand porte sur des terrains lui appartenant et formant un lot de plus de 20 hectares d'un seul tenant,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

A compter de ce jour, l'opposition cynégétique (ou territoriale) contre l'A.C.C.A. de LUC en DIOIS, validée par arrêté préfectoral n° 826 en date du 8 mars 2000 à la demande de monsieur Philippe ARMAND, pour des terrains appartenant aujourd'hui au G.F.A. Yves Armand, représenté par monsieur Philippe ARMAND, demeurant route de La Gare _ Ferme du Lac _ 26310 BEAUMONT en DIOIS, est annulée et les droits de chasse correspondants aux terrains situés à plus de 150 mètres de toute habitation sont apportés à l'A.C.C.A. de BEAUMONT en DIOIS.

En conséquence les terrains dont la liste figure dans le tableau ci-dessous, issus de la liste des parcelles figurant dans l'opposition formée par monsieur Philippe ARMAND validée le 8 mars 2000, d'une superficie totale cadastrée de **94 ha 24 a 23 ca**, intègrent sans délai le territoire sur lequel l'A.C.C.A. de BEAUMONT en DIOIS exerce le droit de chasse, à l'exclusion des terrains appartenant au déclarant et qui seraient situés à moins de 150 mètres d'une habitation.

Section	lieu-dit et numéros des parcelles
W	« La Commune » : n° 1 _ « Laze » : n° 3, 4 et 5 _ « Côte Cive » : n° 11, 12, 13 et 39 _ « Plaine du Lac Sud » : n° 76, 77, 78, 79, 80, 85, 86, 87, 90 et 91 _ « La Commune » : n° 96.
Z	« Plaine du Lac Nord » : n° 118, 119, 120 et 121.

La présente décision constate la modification en conséquence de la liste des parcelles dont le droit de chasse appartient à l'A.C.C.A. ainsi que la liste des propriétaires faisant apport de leur droit de chasse. La présente décision abroge l'arrêté n° 826 du 8 mars 2000 portant opposition contre le maintien des droits de chasse au sein du territoire apporté à l'A.C.C.A. de LUC en DIOIS et formulée par monsieur Philippe ARMAND. La signalisation sur le terrain devra être conforme à la présente décision.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 3 - PUBLICITE ET EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à messieurs les Présidents de l'A.C.C.A. de BEAUMONT en DIOIS, de l'A.C.C.A. de LUC en DIOIS et de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme, ainsi qu'au Maire de BEAUMONT en DIOIS pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 6 septembre 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-07-001

Portant incorporation de droits de chasse dans l'ACCA de
St-Laurent Royans

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels (SEFEN)
Affaire suivie par Patrice BERINGER
Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80
Mail patrice.beringer@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 _ 26015 VALENCE cedex

Arrêté

Portant incorporation d'office de droits de chasse dans l'association communale de chasse agréée

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-10 à L 422-19 et R 422-42 à R 422-58 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 et notamment son article 2 fixant la superficie minimale ouvrant droit à opposition à 20 hectares dans le cas général,
VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1969 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de SAINT-LAURENT en ROYANS et du 23 mai 1969 pour l'A.C.C.A. de SAINT-JEAN en ROYANS,
VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1972 prononçant l'agrément de l'A.C.C.A de SAINT-LAURENT en ROYANS et du 24 novembre 1969 pour l'A.C.C.A. de SAINT-JEAN en ROYANS,
VU l'opposition territoriale formée à compter du 6 février 1997 par monsieur Louis ARMAND et madame BARNOIN contre le maintien de 52 ha 87 a de terrains leur appartenant, au sein du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de SAINT-LAURENT en ROYANS, validée par l'arrêté n° 523 du 6 février 1997,
VU l'opposition territoriale formée à compter du 24 novembre 1999 par monsieur Louis ARMAND et madame BARNOIN contre le maintien de 9 ha 61 a de terrains leur appartenant, au sein du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de SAINT-JEAN en ROYANS, contigus de ceux situés sur la commune de SAINT-LAURENT en ROYANS, validée par l'arrêté n° 524 du 6 février 1997,
VU la demande de réintégration des terrains des oppositions territoriales ainsi formées par monsieur ARMAND et madame BARNOIN, au sein du territoire respectif des A.C.C.A. de SAINT-LAURENT en ROYANS et de SAINT-JEAN en ROYANS, déposée le 25 avril 2017 par leur Président respectif en exercice, messieurs Maurice CHAMPEY et Pascal MILESI, suite au démembrement de ladite propriété,
VU l'information faite de la demande réintégration déposée par le Président de l'A.C.C.A. de SAINT-LAURENT et de SAINT-JEAN en ROYANS auprès des actuels propriétaires des terrains, monsieur Vincent BARNOUIN, madame Jeanne BARNOUIN et la commune de SAINT-LAURENT en ROYANS,
CONSIDÉRANT que le démembrement de la propriété de monsieur Louis ARMAND et madame BARNOIN met fin au retrait du droit de chasse de l'ensemble des terrains inclus dans l'opposition validée par les arrêtés n° 523 et 524 du 6 février 1997 puisque aucun lot issu de son démembrement ne forme un ensemble d'au moins 20 hectares d'un seul tenant, condition nécessaire pour maintenir même partiellement ladite opposition aux A.C.C.A.,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constaté que l'opposition territoriale aux A.C.C.A. de SAINT-LAURENT en ROYANS et de SAINT-JEAN en ROYANS validée respectivement par l'arrêté n° 523 et 524 du 6 février 1997 pour le compte de monsieur Louis ARMAND et madame BARNOIN, est annulée.

Les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous, à l'exception des terrains situés dans un périmètre de moins de 150 mètres autour des habitations, d'une superficie totale de **59 ha 50 a 95 ca**, propriété d'une part de monsieur Vincent BARNOUIN, demeurant L'Apparent _ 26170 LA ROCHE sur LE BUIS, et d'autre part de madame Jeanne BARNOUIN (usufruitière), demeurant L'Apparent _ 26170 LA ROCHE sur LE BUIS (les terrains propriétés de la commune de SAINT-LAURENT en ROYANS sont situés à moins de 150 mètres d'une habitation), sont apportées au territoire sur lequel les A.C.C.A. de SAINT-LAURENT en ROYANS et de SAINT-JEAN en ROYANS exercent respectivement le droit de chasse :

commune	Section, lieu-dit et numéros des parcelles
SAINT-LAURENT en ROYANS (49 ha 89.95)	<p><u>Propriété de monsieur Vincent BARNOUIN</u> : 25 ha 66 a 18 ca</p> <p>E « Mortier » : n° 308 _ « Les Cholaires » : n° 311, 312 _ « Le Morenas » : n° 402, 419, 422 _ « Les Derbiers » : n° 454, 458 _ « Cottes de Mathieu » : n° 463, 464, 466, 470, 472 _ « La Scie » : n° 473, 477, 479, 480, 482, 483 _ « Les Marioux » : n° 484, 488.</p> <p><u>Propriété (usufruit) de madame Jeanne BARNOUIN</u> : 24 ha 23 a 77 ca</p> <p>E « Mortier » : n° 299 à 307 _ « Les Cholaires » : n° 313, 314, 318, 321 _ « La Demoiselle » : n° 391, 394 à 398 _ « Le Morenas » : n° 399 à 401, 403 à 410, 413, 417, 418, 420, 421, 423, 424 _ « Les Derbiers » : n° 455, 456, 457, 459 _ « Cottes de Mathieu » : n° 461, 465, 469, 471 _ « La Scie » : n° 474, 475, 476, 478, 481 _ « Les Marioux » : n° 485, 486, 487 _ « Les Cholaires » : n° 789 à 792, 794, 795 et 796.</p>
SAINT-JEAN en ROYANS	<p><u>Propriété (usufruit) de madame Jeanne BARNOUIN</u> : 9 ha 61 a 00 ca</p> <p>D « Petites Bochières » : n° 58, 60 _ « La Fayane » : n° 100.</p>

ARTICLE 1 - OBJET (suite) La présente décision constate la modification en conséquence de la liste des parcelles dont le droit de chasse appartient à l'A.C.C.A. ainsi que la liste des propriétaires faisant apport obligatoire ou non de leur droit de chasse. La signalisation sur le terrain devra être conforme à la présente décision.

ARTICLE 2 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision abroge les arrêtés n° 523 et 524 du 6 février 1997 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à messieurs les Présidents de l'A.C.C.A. de SAINT-LAURENT en ROYANS et de SAINT-JEAN en ROYANS et de la Fédération départementale des chasseurs de la Drôme, ainsi qu'aux Maires de e SAINT-LAURENT en ROYANS et de SAINT-JEAN en ROYANS pour être affiché au moins 10 jours en mairie. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental (articles R 422-35 et R 422-52 du code de l'environnement).

Fait à Valence, le 7 septembre 2017
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, forêt et espaces naturels,
signé
Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-05-003

Portant prescriptions spécifiques continuité écologique du
seuil des Mignots ROE37113 à CLERIEUX

Annexes consultables sur le site IDE de la Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêt et espaces naturels

Affaire suivie par : Bruno DRUEL

Tél. : 04 81 66 81 98

Fax : 04 81 66 80 80

courriel : bruno.druel@drome.gouv.fr

S:\04_Eau Milieux aquatiques\02_Dossiers Loi sur
l'eau\01_Déclaration\2017\2017-00090-

CLERIEUX\RAAAPS_ROE37113_Mignot_Herbasse.odt

Arrêté Préfectoral n°

Portant prescriptions spécifiques pour la réalisation d'un aménagement de restauration de la continuité écologique, seuil des « Mignots », ROE37113, par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse sur la commune de CLERIEUX

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livres I, II et V, et notamment les articles R 214-1 et suivants ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) approuvé le 03 décembre 2015 et en particulier ses orientations fondamentales ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 02 juin 2017, par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse, enregistré sous le n° 26-2017-00090 et relatif à la réalisation d'un aménagement de restauration de la continuité écologique, seuil des « Mignots », ROE37113 sur la commune de CLERIEUX ;
VU l'avis initial de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 4 juillet 2017 ;
VU la note complémentaire au dossier déposée le 06 juillet 2017 ;
VU l'avis final et favorable de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 10 août 2017 ;
VU l'arrêté Préfectoral n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral N°2015-281-0009 du 08 octobre 2015 établissant la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;
VU l'arrêté préfectoral N°2015-281-0008 du 08 octobre 2015 établissant la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;
VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse, dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 04 septembre 2017 ;
VU les observations du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse, en date du 04 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que cette intervention entre dans le cadre des dispositions des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que ces travaux sont rendus obligatoires du fait des dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que ces travaux seront réalisés sur des terrains appartenant au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme.

ARRETE

ARTICLE 1er : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse, est autorisé à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique, seuil des « Mignots », ROE37113 sur la commune de CLERIEUX, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles et annexes suivants et aux dispositions prévues dans le dossier loi sur l'eau.

Les travaux envisagés entrent dans le cadre des dispositions des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

ARTICLE 2 : Description des travaux et aménagements

Ces travaux consistent en :

- un arasement partiel du seuil
- une reconstitution du lit à l'aval avec des seuils franchissables fractionnant la dénivelée restante
- des aménagements complémentaires de diversification du milieu entre le « seuil du stade » (ROE37122) et le « seuil des Mignots » (ROE37113)

Détails :(Annexe au présent AP)

Arasement partiel du seuil :

- Arasement de 0,5 m par la réorganisation des blocs du seuil existant. L'opération sera réalisée par démontage du seuil et reconstruction à la cote projet.
- Enlèvement des piles en béton de l'ancien seuil
- Démontage partiel de la protection de berge existant en rive gauche
- Restauration de la végétation par une fascine et des plantations sur toile après remblais et retalutage de la berge.
- Dégagement de la largeur du lit mineur par abaissement et dévégétalisation de la banquette en rive droite à l'amont du seuil ;
- Recentrage du lit vif par le déplacement des matériaux de la bordure du banc de rive droite en rive gauche ;

Reconstitution du lit à l'aval avec des seuils franchissables

- Les aménagements seront strictement conformes aux dispositions prévues dans l'annexe et notamment l'altimétrie des blocs.
- Les seuils sont constitués d'enrochements libres (de l'ordre de 1,1 m de diamètre ou plus pour le débit de crue centennale) en lignes perpendiculaires au courant, la ligne aval bloquant celle amont décalée de 30 cm en altitude.
- Les lignes sont installées sur deux couches soit 6 ou 7 lignes de blocs par seuil.
- Les lignes se prolongent dans les berges en remontant sur 1 m de hauteur.
- Le seuil aval comprend 2 lignes supplémentaires à l'aval comme renforcement anti-affouillement.
- Un passage préférentiel est aménagé dans les seuils conformément aux plans en annexe
- La mise en place des seuils conduits à des déblais (alluvions) qui seront utilisés pour remblayer le lit entre les seuils et la partie en surplus pourra être laissée dans le cours d'eau de façon à pouvoir participer au transport solide.

Aménagements complémentaires de diversification du milieu

Principes :

- Des mesures complémentaires seront réalisées pour favoriser la diversification du milieu. Des épis ou des îlots en rondin seront aménagés dans le lit vif.
- Des précautions seront prises pour éviter de favoriser la concentration des écoulements en crue pouvant entraîner un abaissement généralisé du fond.
- Ces aménagements ne doivent pas avoir d'impact significatif sur la section d'écoulement en crue : leur hauteur doit être limitée au strict minimum : au niveau des écoulements de basses eaux.
- Ce type d'aménagement complémentaire doit éventuellement pouvoir s'adapter à l'évolution du lit pour rester à une hauteur adaptée par rapport au fond. Les techniques bois seront privilégiées car pouvant facilement faire l'objet de rectification.
- Le programme comprend en première approche 1 ouvrage/20 m à implanter sur le terrain en fonction des configurations locales.

Réalisation :

Avant réalisation des aménagements complémentaires, prenant en considération l'évolution du lit après travaux, une note sera transmise pour avis au service instructeur police de l'eau de la DDT26, ainsi qu'à l'AFB.

Cette note présentera le type d'aménagement, l'implantation de ceux-ci, ainsi que les incidences positives et/ou négatives de ces aménagements. Ils ne pourront en aucun cas être réalisés sans un accord formel du service instructeur.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Phasage des travaux

Le chantier se déroulera sur une durée de 2 mois environ (hors travaux complémentaires).

Accès aux travaux

- L'accès au chantier se fera par les parcelles riveraines après accord des propriétaires
- Une remise en état des zones dégradées sera réalisée à l'issue des travaux.

Installation, signalisation et réunions de chantier

- Les installations de chantier des entreprises pourront se faire sur des parcelles communales ou privées (si autorisation).
- Les installations de chantier seront mises en place au droit de la zone des travaux. Cette zone servira de zone de stock tampon, de parking aux engins et donc de base vie.
- Un barriérage par barrières métalliques de type HERAS de hauteur 2 m devra être prévu par le titulaire du marché pour délimiter les zones de stockages, de retournement, d'installation de chantier, etc. Les zones en chantier seront balisées par grillage orange sur piquet métal à minima.
- En dehors des horaires de chantier, les engins devront être stationnés en dehors du lit mineur de la rivière.
- En fin de chantier, le titulaire du marché assurera l'évacuation des matériaux et matériels et la remise en état des lieux.
- Le service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, sera tenu informé de toutes les réunions de chantier et destinataire des compte-rendus.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

Pêche de sauvegarde

Pour ces travaux, il sera nécessaire de travailler en assec. 1 ou 2 pêches électriques seront réalisées pour éviter le piégeage d'espèces piscicoles dans l'emprise des travaux. Le planning sera vu avec l'entreprise afin d'organiser cette pêche dans la journée précédant le début des travaux. Une rencontre avec l'AFB, la police de l'eau et la FDPMA26 sera organisée afin de définir les modalités de réalisation de cette pêche de sauvetage.

Dérivation des eaux

- Les travaux devront être réalisés en assec.
- Le Plan de protection de l'Environnement (PPE) précisera les modalités de déviation de l'Herbasse. Le chantier sera protégé pour une crue **de force majeure fixée par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage**.

Plan de protection de l'environnement

Un Plan de protection de l'Environnement (PPE) sera rédigé par l'entreprise en charge des travaux. Il devra être validé par le service en charge de la police de l'eau.

Mesures de réduction des impacts en phase travaux

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargée des travaux devront suivre les préconisations du PPE et prendre les dispositions suivantes pour éviter les pollutions accidentelles :

- Les stockages éventuels d'hydrocarbures (en cuve étanche) devront se situer sur une plate-forme étanche, le plus loin possible de l'Herbasse, hors zone inondable, pour limiter les risques de pollution accidentelle.
- Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou des véhicules seront délimitées. Elles seront situées en dehors de la zone de travaux et éloignées de l'Herbasse. Les huiles et eaux usées seront récupérées dans des fosses étanches, toute infiltration de produits ou eaux polluées étant interdite.
- Tout déversement de matières polluantes ainsi que tout rejet en provenance des baraques de chantier dans l'Herbasse seront proscrits.
- Les installations sanitaires seront équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.
- En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci seront recueillies en aval des zones de travaux dans un bac de décantation qui sera aménagé afin de restituer des eaux claires en aval.
- Aucun rejet solide ou liquide direct dans l'Herbasse ne sera toléré à l'exception des eaux d'épuisement et sous réserve que celles-ci n'aient pas une teneur en suspension solide ou un niveau de pollution supérieur à ceux de l'Herbasse.
- Les matériaux extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau. Leur stockage sera accompagné d'un fossé de récupération des eaux en pied de talus, avec décantage avant rejet.
- Les engins circulant au sein ou en bordure du cours d'eau répondront à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz et, seront parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant.

ARTICLE 4 : Surveillance et entretien des aménagements,

L'entretien des ouvrages sera assuré par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse.

La surveillance et l'entretien ont pour but de maintenir les conditions adaptées pour garantir la continuité écologique. Les différents facteurs de perturbation sont principalement :

- L'obstruction des passages préférentiels des seuils par des flottants : à vérifier visuellement la présence d'embâcles sur les échancrures.
- Le comblement par engrèvement des seuils : à vérifier visuellement la présence de grave dans les passages ou par mesure de la profondeur.

En fonction de ces vérifications, des opérations d'entretien pourront être déclenchées. Les opérations d'entretien correspondent à l'enlèvement manuel ou mécanique des embâcles ou des dépôts pouvant perturber le franchissement: principalement au niveau des passages préférentiels. La fréquence de ces opérations sera adaptée en fonction des observations. Toutefois, il est probable qu'un entretien soit nécessaire après chaque crue.

Les opérations permettant la vérification du bon fonctionnement piscicole de l'ouvrage seront à la charge du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Herbasse qui pourra s'appuyer sur les acteurs associés comme l'AAPPMA ou la fédération de pêche. Il s'agira de procéder à l'inspection visuelle et à la mesure des niveaux en divers points singuliers de l'ouvrage, à celles des niveaux en amont et en aval. Ces mesures seront à réaliser dans plusieurs configurations de niveaux amont et aval. Les mesures seront effectuées dans le cadre de la réception de l'ouvrage. Cette inspection et les mesures permettront de contrôler et valider l'adéquation des écoulements avec les objectifs de franchissement piscicole.

De plus, une expertise de l'AFB sera réalisée en fin de travaux pour valider le fonctionnement du franchissement (notamment paramètres hydrauliques : vitesses, hauteurs d'eau ; et plus généralement la géométrie).

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'intervention, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Conformité des travaux, modifications, plans de récolement

Les travaux, objet du présent arrêté et de ses annexes, seront exécutés conformément au contenu du dossier loi sur l'eau.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmise à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Direction Départementale des Territoires dans un délai de trois mois.

4 place Laënnec B.P. 1013 - 26015 VALENCE cedex - Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drôme.pref.gouv.fr/>

Dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmettra, au service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, ainsi qu'à la délégation régionale de l'AFB, l'ensemble des plans de récolement des aménagements, accompagnés d'une note reprenant les caractéristiques principales de l'aménagement, les difficultés en phase chantier, les différences entre les plans d'exécution et les plans de récolement. En cas de différences, une analyse de l'efficacité des aménagements réalisés dans toutes ses composantes sera exigée.

ARTICLE 7 : **Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : **Durée de l'autorisation**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans (travaux complémentaires compris) à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : **Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils pourront chacun pour ce qui les concerne demander communication de toute pièce utile aux contrôles de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : **Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant un délai minimum d'un mois en Mairie de CLERIEUX et pourra y être consultée. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : **Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- Le directeur départemental des territoires de la Drôme ;
- Le maire de la commune de CLERIEUX;
- Le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Valence, le 5 septembre 2017

Pour le Préfet de la Drôme, par subdélégation
Le chef du service eau, forêts et espaces naturels
Signé
Basile GARCIA

p.j : Une annexe (vue en plan, altimétrie)

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-05-001

Portant prescriptions spécifiques pour l'opération de reprise
de l'épis et de la berge de l'Eygues sur la communes de
LES PILLES



PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêts et espaces naturels
Affaire suivie par : Jean-Luc MASMIQUEL
Tél. : 04 81 66 81 91
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : jean-luc.masmiquel@drome.gouv.fr
S:\04_Eau Milieux
aquatiques\02_Dossiers Loi sur
l'eau\01_Déclaration\2017\2017-
00116_LES PILLES\RAA\Arrêté de
Prescriptions spécifiques.odt

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A
L'OPERATION DE REPRISE DE L'EPIS ET DE LA BERGE DE L'EYGUES, SUR LA COMMUNE DE
LES PILLES**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;
VU la décision N° 2016-313 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) ;
VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure, enregistrée sous le n°26-2017-00116, relative à la reprise de l'épi présent en rive droite de l'Eygues, et au retalutage de cette même berge, sur la commune de Les Pilles ;
VU le récépissé de déclaration n°26-2017-00116 du 18 juillet 2017 ;
VU l'absence réponse à la consultation de M. le Président du Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure, en date du 18 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la présence de poissons dans l'emprise du projet nécessite de réaliser une pêche de sauvetage au démarrage des travaux de reprise de l'épis ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. le Président du Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la reprise de l'épi situé en rive droite de l'Eygues et le retalutage de cette même berge, tout deux situés sur la commune de Les Pilles.

L'opération rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</i> 1° Destruction de plus de 200m2 de frayères ;.....A 2° Dans les autres cas ;.....B	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Préalablement au commencement des travaux, le syndicat devra avoir obtenu l'accord écrit des propriétaires des parcelles sur lesquelles il intervient, et en avoir transmis copie au Service Police de l'Eau du Département de la Drôme.
Compte-tenu que le projet va combler une zone abritant des espèces piscicoles, le pétitionnaire devra au préalable, procéder à une pêche de sauvetage des espèces piscicoles présentes dans le tronçon concerné par les aménagements.
Aucune extraction de matériaux n'étant autorisée, l'excédent de matériaux graveleux devra être laissé sur place, et en aucun cas être évacué du lit de l'Eygues.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées et installées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.
Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Les Pilles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Le maire de la commune intéressée transmettra à la DDT SEFEN un certificat d'affichage.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Notification et exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le Maire de la commune de Les Pilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
- M. le Maire de Les Pilles

Valence, le 5 septembre 2017

Pour le Préfet,

et par subdélégation,

Le Chef du Service Eau, Forêts et Espaces Naturels

Signé

Basile GARCIA

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2017-09-05-002

Portant prescriptions spécifiques-à l'opération de reprise de
l'enrochement de la berge de l'Eygues LES PILLES



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eau, forêts et espaces naturels
Affaire suivie par : Jean-Luc MASMIQUEL
Tél. : 04 81 66 81 91
Fax : 04 81 66 80 80
courriel : jean-luc.masmiquel@drome.gouv.fr
S:\04_Eau Milieux
aquatiques\02_Dossiers Loi sur
l'eau\01_Déclaration\2017\2017-
00118_LES PILLES\RAA\Arrêté de
Prescriptions spécifiques.odt

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A
L'OPERATION DE REPRISE DE L'ENROCHEMENT DE LA BERGE DE L'EYGUES, SUR LA
COMMUNE DE LES PILLES**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;
VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;
VU la décision N° 2016-313 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) ;
VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure, enregistrée sous le n°26-2017-00118, relative à la reprise de l'enrochement de berge présent en rive gauche de l'Eygues, sur la commune de Les Pilles ;
VU le récépissé de déclaration n°26-2017-00118 du 18 juillet 2017 ;
VU l'absence de réponse à la consultation de M. le Président du Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure, en date du 18 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la présence de poissons dans l'emprise du projet nécessite de réaliser une pêche de sauvetage lors de la mise assec de la zone de travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. le Président du Syndicat Intercommunal de Défense des Rives de l'Eygues Inférieure de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la reprise de l'enrochement situé en rive gauche de l'Eygues, sur la commune de Les Pilles.
L'opération rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200m2 de frayères ;A 2° Dans les autres cas ;B	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Compte-tenu du fait que le projet va impacter une zone abritant des espèces piscicoles, le pétitionnaire devra au préalable, procéder à une pêche de sauvetage des espèces piscicoles présentes dans le tronçon concerné par la reprise des enrochements. Aucune extraction de matériaux n'étant autorisée, l'excédent de matériaux graveleux devra être laissé sur place, et en aucun cas être évacué du lit de l'Eygues.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées et installées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Les Pilles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Le maire de la commune intéressée transmettra à la DDT SEFEN un certificat d'affichage.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Notification et exécution

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le Maire de la commune de Les Pilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Une copie sera adressée à :

M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
M. le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
M. le Maire de Les Pilles

Valence, le 5 septembre 2017

Pour le Préfet,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau, Forêts et Espaces Naturels
Signé
Basile GARCIA

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2017-08-31-002

Arrêté conjoint portant fermeture provisoire du LVA
Retour vers le futur

*Arrêté conjoint portant fermeture provisoire du LVA Retour vers le futur à St Paul Trois Châteaux
jusqu'au 31/12/2017 inclus*



LE DÉPARTEMENT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉPARTEMENT DE LA DROME
DGA Solidarités
Direction Enfance Famille
17_DS_0300

PRÉFECTURE DE LA DROME
Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la
Jeunesse Drôme Ardèche

ARRÊTE CONJOINT
portant fermeture provisoire
du Lieu de Vie et d'Accueil « Retour vers le futur »
à Saint-Paul-Trois-Châteaux

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRÉFET DE LA DROME

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-15 à L. 313-20 et L.331-5 à L. 331-9 ;
Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté conjoint portant autorisation de création d'un Lieu de Vie et d'Accueil géré par l'association Retour vers le futur en date du 27 juillet 2007 ;
Vu l'arrêté conjoint du 3 février 2009 portant autorisation d'extension de la capacité d'un Lieu de Vie et d'Accueil à Saint-Paul-Trois-Châteaux ;
Vu le courrier d'alerte du Conseil départemental du Vaucluse en date du 31 mars 2017 ;
Vu l'inspection sur alerte du Lieu de Vie et d'Accueil « Retour vers le futur » en date du vendredi 21 avril 2017 ;
Vu le rapport d'inspection réalisée le 28 avril 2017 par les services du Département de la Drôme au sein du Lieu de Vie et d'Accueil « Retour vers le futur » ;
Vu la rencontre entre Madame Sandrine BIGAND, responsable du Lieu de Vie et d'Accueil « Retour vers le futur », la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drôme-Ardèche et la Directrice Enfance Famille du Conseil Départemental de la Drôme en date du 11 mai 2017 ;
Vu le courrier de Madame Sandrine BIGAND, responsable du Lieu de Vie et d'Accueil « Retour vers le futur », en date du 11 mai 2017 ;
Considérant le rapport d'inspection transmis le 24 mai 2017 par la Direction Générale Adjointe des Solidarités du Conseil Départemental de la Drôme ;
Considérant le manque de professionnalisation des intervenants et l'absence de formation en protection de l'enfance ;
Considérant l'absence d'individualisation de la prise en charge des jeunes ;
Considérant le non-respect des droits de visites et d'hébergement ;
Considérant le non-respect des règles de transmission des documents comptables ; de sécurité et de consommation de tabac ;
Considérant le problème de santé de la permanente du lieu de vie, qui ne lui permet plus de prendre en charge des mineurs confiés, en garantissant la prise en compte de leurs besoins fondamentaux sur les plans physique, psychique, affectif, intellectuel et sociale et ni d'assurer leur développement et leur bien-être.
Considérant la décision de Madame Sandrine BIGAND de céder l'association « Retour vers le futur », afin de trouver un repreneur pour le Lieu de Vie et d'Accueil.
Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de procéder à la fermeture provisoire du Lieu de Vie et d'Accueil « Retour vers le futur » ;
Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

Il est procédé à la fermeture provisoire du Lieu de Vie et d'Accueil « Retour vers le futur » sis Chemin de la Calamande, 26 130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX géré par Madame Sandrine BIGAND, en qualité de gestionnaire du lieu de vie **jusqu'au 31 décembre 2017 inclus**.

ARTICLE 2 :

La réouverture du Lieu de Vie « Retour vers le futur » à compter du 1^{er} janvier 2018 ne pourra intervenir que si les conditions d'accueil propres à permettre à la structure d'exercer sa mission d'éducation, de protection et de surveillance des mineurs confiés sont garanties par le gestionnaire du Lieu de Vie et d'Accueil « Retour vers le futur ».

ARTICLE 3 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 5 :

Le Préfet du département de la Drôme, la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,
le 31 août 2017
En 3 exemplaires originaux

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Le PREFET
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-09-07-002

AP autorisant les 6 heures de la Roche de Glun le 10
septembre 2017 par le club de voile Rochelain

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Direction des Sécurités

Valence, le

ARRETE N°
autorisant la Régate
intitulée « les 6 heures de la Roche de Glun »
le 10 septembre 2017 sur le Rhône
organisée par le « Club de Voile Rochelain »
entre le point kilométrique PK 98,000 et le point kilométrique PK 96,000

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 avril 2017 nommant Monsieur Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relatif à l'instruction de la demande d'autorisation liée aux conditions de navigation par VNF, sur le domaine qui lui est confié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 1971 réglementant la circulation des bateaux de plaisance à moteur, la pratique du ski nautique et du moto-nautisme sur le Rhône dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la SAÔNE et du RHÔNE ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en date du 22 juillet 2014 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-239-0015 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le Rhône entre les PK 62,300 et 100,000 dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-08-28-003 en date du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23 ;

VU la demande du 15 mai 2017 par laquelle, monsieur Robert BOURGEAC, Président du « Club de Voile Rochelain » sis 02 allée des tulipes à LA ROCHE DE GLUN (26600) sollicite l'autorisation d'organiser une régates intitulée « les 6 heures de la Roche de Glun » qui se déroulera le 10 septembre 2017 sur le Rhône de 10 h 00 à 16 h 30 entre le point kilométrique PK 98,000 et le point kilométrique PK 96,000 ;

VU l'attestation d'assurance du 10 mai 2017 par la MAIF couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du maire, du colonel commandant le groupement de gendarmerie (sécurité routière et brigade) ;

VU l'avis et les prescriptions du Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;

VU l'avis de la Directrice Territoriale Rhône Saône des Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Robert BOURGEAC, Président du « Club de Voile Rochelain » sis 02 allée des tulipes à LA ROCHE DE GLUN (26600) est autorisé à organiser une régata intitulée « les 6 heures de la Roche de Glun » qui se déroulera sur le Rhône, le 10 septembre 2017 de 10 h 00 à 16 h 30 entre le point kilométrique PK 98,000 et le point kilométrique PK 96,000.

La manifestation réunira 48 participants et 12 embarcations.

Le responsable opérationnel de la manifestation est monsieur Robert BOURGEAC qui devra être joignable à tout moment.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

Les riverains devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

L'organisateur devra impérativement au préalable informer la CNR de tout report ou annulation de la manifestation.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Suspension de l'autorisation

La navigation de plaisance est suspendue dès lors que les RNPC sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

L'organisateur devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône, (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>.

Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenées à annuler ou interrompre la manifestation.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, elle pourra être modifiée ou supprimée à tout moment dans le cas où la CNR le juge nécessaire.

L'autorisation est accordée à titre gratuit à vos risques et périls pour la seule journée susvisée.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

ARTICLE 3 : SECURITE DES ACTEURS

Risques hydrauliques :

L'organisateur devra conformément à ses engagements, être parfaitement informé et donné acte à la CNR, de ce que :

- le plan d'eau subit des variations de niveau du fait du fonctionnement automatique des ouvrages hydroélectriques CNR et des conséquences en cas de disjonction de l'usine de Bourg-les-Valence située en aval, événement exceptionnel mais tout à fait imprévisible,

- des terrains mis à disposition peuvent être submergés lors des crues liées à des phénomènes naturels. Il devra avoir été informé du classement en zone « zone Rrd » **au plan de prévention du risque inondation approuvé le 30 janvier 2014 et des conséquences de ce classement.**

- respecter la zone d'interdiction d'accès aux abords du barrage de la Roche-de-Glun, telle que définie par l'arrêté préfectoral n°2016090-0003 du 30 mars 2016 et matérialisé sur site par des panneaux d'informations.

Dans le cadre des missions qui incombent à la CNR et en cas de force majeure, cette compagnie se réserve le droit de proposer à VNF l'interruption et l'annulation de cette manifestation. L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.

L'organisateur sera seul responsable des dommages ou accidents et devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation. Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait d'inondation des berges.

Obligations d'information

L'organisateur devra s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- en prenant connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France,
 - en se conformant aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation,
 - en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse disponible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve,
- en s'informant auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la Préfecture, assure la transmission du message à la population et prend les mesures de protection immédiates.

A noter qu'il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Accès au domaine concédé à la CNR

En cas de nécessité et pour les besoins impérieux du service, l'accès et la circulation des véhicules CNR et des entreprises travaillant pour son compte ne doivent en aucun cas être entravés. La circulation et le stationnement sur les pistes de véhicules à moteur sont formellement interdits.

Information des usagers

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie, auprès de Voies Navigables de France ayant vocation à informer les navigants de leur présence sur le Rhône.

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants et du public.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Les mesures de sécurité suivantes devront être appliquées

- veiller à ce que les différentes voies d'accès aux berges et aux embarcadères restent libre à la circulation des véhicules d'intervention d'urgence,
- surveiller les éventuels emplacements réservés au public le long des berges,
- appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumis concernant les acteurs,
- identifier les PK fluviaux localisant l'intervention des secours.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du fleuve Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

L'organisateur veillera à ce que la réalisation de cette manifestation ne porte pas atteinte aux espèces et habitats naturels et, de manière générale, à limiter leur impact sur l'environnement.

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF(canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

Sur le plan d'eau formé par le barrage de la Roche-de-Glun, l'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par les services d'exploitation hydroélectrique en toutes circonstances.

Toute navigation est interdite sur le plan d'eau lors des ouvertures des vannes du barrage de retenue, en périodes de crues ou autres nécessités d'exploitation. Les usagers du plan d'eau veilleront à s'informer sur l'exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur. Les lieux devront être restitués en leur état initial, débarrassés de toutes installations (panneaux de signalisation, rubalise..) et en parfait état de propreté.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La responsabilité de l'Etat, du département, des communes de VNF et de la CNR sera totalement dégagée de tout recours qui viendrait à être exercé contre eux, en cas d'accident ou d'incident. L'organisateur étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : PLAN VIGIPIRATE

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

L'objectif de sécurité est de protéger les flux et les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié Monsieur Robert BOURGEAC, Président du « Club de Voile Rochelain ».

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

le Directeur

J.de Barjac

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-09-06-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 3 septembre 2015 portant
renouvellement de la composition du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Sonia BONNET
Tel.: 04.75.79.28.48
Fax : 04.75.79.28.55
Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

du 6 septembre 2017

modifiant l'arrêté n° 2015246-0002 du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015246-0002 du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2017-02-07-002 du 7 février 2017 modifiant l'arrêté n° 2015246-0002 du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) ;

Vu la lettre du 26 juillet 2017 du Président de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de la Drôme désignant, suite à la démission de Madame Marie-Pierre MOUTON, Monsieur Alain GALLU, maire de PIERRELATTE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55
Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouv.fr



Article 1er : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est présidé par le Préfet du département de la Drôme, ou son représentant.

Il comprend :

1° Six représentants des services de l'État

Outre le Président,

- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile ou son représentant ;

1° Bis

- le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

2° Cinq représentants des collectivités territoriales

Les conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental de la Drôme :

- Madame Patricia BRUNEL MAILLET, 7ème vice-présidente, Conseillère départementale du canton de Montélimar II, et Madame Martine CHARMET, Conseillère départementale du canton du Diois, membres titulaires ;
- Monsieur Laurent LANFRAY, délégué, Conseiller départemental du canton de Montélimar II, et Monsieur Pierre COMBES, Conseiller départemental du canton de Nyons et Baronnies, membres suppléants.

Les Maires désignés par l'association des Maires et Présidents de Communautés de la Drôme :

- Monsieur Jean-Michel CATELINOIS, Maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux, titulaire,
- Monsieur Maryanick GARIN, Maire de Clansayes, titulaire,
- Monsieur Alain GALLU, Maire de Pierrelatte, titulaire ;
- Monsieur Philippe LABADENS, adjoint au Maire de Romans-sur-Isère, suppléant ;
- Madame Marie-Christine DARFEUILLE, Maire d'Espenel, suppléante ;
- Monsieur Daniel ARNAUD, Maire de Tersanne, suppléant.

3° Neuf personnes réparties à parts égales entre représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de profession ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces domaines

- Un représentant légal de la Frapna Drôme Nature Environnement ou un membre délégué ;
- Monsieur Joël MOTTET, représentant le mouvement national de lutte pour l'environnement Drôme-Ardèche (MNLE 26-07), suppléé par Monsieur André BRUNEEL ;
- Monsieur Jean-Marc DUCOÏN, représentant la fédération départementale de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA), suppléé par Monsieur Christian PECLIER ;
- Monsieur Paul DESPESSÉ, représentant la chambre d'agriculture de la Drôme, suppléé par Madame Marie-Chantal CHARIGNON ;
- Monsieur Siegfried AGOSTINELLI, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Drôme, suppléé par Monsieur Alberto AVRILA ;
- Monsieur Cédric MOSCATELLI, représentant les exploitants des installations classées, désigné par la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme, suppléé par Monsieur Jean NOHARET ;
- Monsieur Maurice CARLES, ingénieur CEA, retraité ;
- Monsieur Steve MICALLEF, représentant l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, suppléé par Madame Géraldine GUILLAUD-MARTIN ;
- Monsieur Nicolas PERINET, médecin, représentant le conseil de l'ordre des médecins, suppléé par Monsieur Luc GABRIELLE, médecin, membre de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Drôme.

2/3

4° Quatre personnes qualifiées dont au moins un médecin

- Madame Sylvaine BOIGE-FAURE, médecin de santé publique, retraitée ;
- Monsieur Bernard BRUN, urbaniste territorial, retraité, suppléé par Monsieur Henri VIGIER, ingénieur agronome, retraité ;
- Messieurs Thierry MONIER et Patrick BERGERET, hydrogéologues agréés, suppléés par Monsieur Daniel CUCHE, hydrogéologue agréé.

Article 2 : Le Chef du service départemental des services d'incendie et de secours sera appelé à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, conformément à l'arrêté préfectoral portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 3 : Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

- Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 : Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 5 : La commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Afin que la commission délibère, la moitié des membres qui composent la commission doivent être présents, y compris les membres prenant part au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou donner mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de la commission, portant le même ordre du jour en précisant qu'aucun quorum n'est exigé.

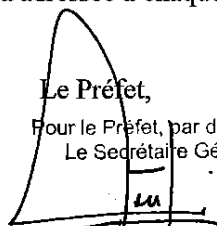
La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : Le secrétariat est assuré par les services de la Préfecture.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. La convocation ainsi que les pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci peuvent être envoyés par tous moyens, et sur tout support.

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 26-2017-02-07-002 du 7 février 2017 et modifie l'arrêté n° 2015246-0002 du 3 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme (CODERST) ;

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État en Drôme à l'adresse suivante : www.drôme.gouv.fr et dont une copie sera adressée à chaque membre.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-09-08-001

Convention de délégation de gestion en matière d'échange
de permis de conduire

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "**déléphants**", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "**délégateur**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les déléphants confient au délégateur, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les déléphants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégateur.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégateur

Le délégateur assure pour le compte de chaque déléphant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisi, en cas de fraude, le procureur placé près du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte contre la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le - 8 SEP. 2017

La préfète de la région Pays de la Loire,
préfète de département de la Loire- Atlantique,
Délégataire



Nicole KLEIN

Le préfet du département de la Drôme
Délégrant



Eric SPITZ

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-08-29-007

Arrêté d'agrément de services à la personne Association
AIDE ET MAIN ~~TENIR A DOMICILE~~ Agrément de services à la personne à Montélimar



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**ARRÊTE N°26-2017-08-29-
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP490337524**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 23 mars 2011 à l'organisme Association AIDE ET MAIN TENIR ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 décembre 2015, complétée le 28 décembre 2015, par Madame Laure de Percin en qualité de Directrice ;

Considérant l'évaluation externe du 23 décembre 2015 ;

Considérant le retrait partiel d'agrément du préfet de la Drôme en date du 28 août 2017 ;

Le préfet de la Drôme, ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme Association **AIDE ET MAIN TENIR A DOMICILE**, dont l'établissement principal est situé Espace Laville – 35, avenue d'Espoulette – 26200 MONTELMAR est accordé pour une durée de cinq ans à **compter du 23 mars 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités exercées **uniquement en mode mandataire et le département de la Drôme (26)** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante),

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-08-29-005

Arrêté d'agrément de services à la personne SARL
Agrement de services à la personne
ADHEO SERVICES VALENCE



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

ARRÊTE N°26-2017-08-29
portant agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP531880599

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 10 février 2016 par Madame Christine Baudrand Collet en qualité de gérante de SARL ADHEO SERVICES VALENCE ;

Considérant l'avis émis par le président du conseil départemental de la Drôme en date du 23 mars 2016 ;

Considérant la Décision de retrait partiel d'agrément du préfet de la Drôme en date du 28 août 2017 ;

Le préfet de la Drôme,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme **SARL ADHEO SERVICES VALENCE**, dont l'établissement principal est situé 45 rue Jean Jaurès - 26000 VALENCE est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 01 avril 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le **mode d'intervention prestataire sur et les département de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26)** :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant : Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-08-29-006

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne *Déclaration d'activité de services à la personne* ASSOCIATION AIDE ET MAIN TENIR A
DOMICILE à Montélimar



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490337524**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 23 mars 2011,

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 10 décembre 2015 par Madame Laure de PERCIN en qualité de Directrice, pour l'organisme **Association AIDE ET MAIN TENIR A DOMICILE** dont l'établissement principal est situé Espace Laville 35, avenue d'Espoulette - 26200 MONTELMAR et enregistré sous le N° **SAP490337524** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration qui peuvent être exercées sur le territoire national et en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques), (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Activités relevant de la déclaration, en mode mandataire, soumises à agrément de l'État, qui peuvent être exercées sur les départements de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental de la Drôme (26) en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la fin de l'agrément précédent soit le **23 mars 2016**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 29 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe,

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2017-09-01-001

Récépissé de déclaration d'activité de services à la
personne SARL ~~Récépissé de déclaration d'activité~~ SERVICES VALENCE



PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531880599**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 29 août 2017 à l'organisme SARL ADHEO SERVICE VALENCE;

Le préfet de la Drôme,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **10 février 2016** par Madame Christine Baudrand Collet en qualité de Gérante, pour l'organisme **SARL ADHEO SERVICES VALENCE** dont l'établissement principal est situé 45, rue Jean Jaurès - 26000 VALENCE et enregistré sous le N° **SAP531880599** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, exercées en mode prestataire, qui peuvent être délivrées sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État, exercées en mode prestataire, qui peuvent être délivrées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Activité relevant de la déclaration et soumises à autorisation du Conseil départemental, exercées mode prestataire, qui peuvent être délivrées sur les départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter de la date de fin de l'agrément précédent **soit le 01 avril 2016**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 01 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Responsable par intérim
de l'Unité Départementale de la Drôme,

Daniel BOUSSIT

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-08-30-005

Arrêté n° 2017-4257 portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société AGIR à dom

Arrêté n° 2017-4257
En date du 30 août 2017
Portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4211-5 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2011-377, en date du 27 janvier 2011, d'autorisation de la société HOME AIR à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur son site de rattachement implanté 12 rue Topaze ZAC 2000 26320 SAINT MARCEL LES VALENCE ;

Vu l'arrêté n° 2013-808, en date du 15 avril 2013, d'autorisation de la société AGIR à dom. Assistance à transférer son activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical du site implanté 13 rue Diderot à VALENCE sur le nouveau site de rattachement sis les Hautes Faventines 20 rue Jean Bertin à VALENCE 26000 ;

Considérant les statuts mis à jour, en date du 16 décembre 2016, de la SAS AGIR à dom. Assistance, au capital de 23 376 873€, dont le siège social est fixé 36 Chemin du Vieux Chêne à MEYLAN 38240, faisant suite à l'absorption de la société HOME AIR par la société AGIR à dom. Assistance ;

Considérant la demande, enregistrée par l'ARS le 3/07/2017, de la SAS AGIR à dom. Assistance de transformer le site de rattachement sis 12 rue Topaze ZAC 2000 26320 à SAINT MARCEL LES VALENCE en site de stockage annexe du site de rattachement implanté 20 rue Jean Bertin à VALENCE 26000 ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 8 août 2017 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2013-377 d'autorisation de la société HOME AIR à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur son site de rattachement implanté 12 rue Topaze ZAC 2000 à SAINT MARCEL LES VALENCE 26320 est abrogé ;

Article 2 : L'arrêté n° 2013-808 du 15 avril 2013 d'autorisation de la société AGIR à dom. Assistance à transférer son activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical du site implanté 13 rue Diderot à VALENCE sur le nouveau site de rattachement sis les Hautes Faventines 20 rue Jean Bertin à VALENCE 26000 est modifié

Article 3 : La SAS AGIR à dom. Assistance, dont le siège social est situé 36 Chemin du Vieux Chêne à MEYLAN 38240, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement implanté 20 rue Jean Bertin à VALENCE 26000, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38), Loire (42) et Vaucluse 84).

Le site de rattachement comporte le site de stockage annexe sis 12 rue Topaze ZAC 2000 à SAINT MARCEL LES VALENCE 26320

Article 4 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté,
- pour des tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : La directrice de l'offre de soins par intérim et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage opérationnel et
1^{er} recours

Dr Corinne RIEFFEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2017-08-30-006

ARS ARA - Decision n2017-5079 - 30-08-2017 -
Delegation de signature aux DD

Décision 2017-5079

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la décision n° 2016-0001 du 1^{er} janvier 2016 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;

- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux conformément au tableau récapitulatif validé par le directeur général ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- les ordres de mission permanents sur le département et les ordres de mission spécifiques ainsi que l'ordonnancement et la certification du service fait des états de frais de déplacement présentés par les agents relevant des délégations ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- l'ordonnancement et la validation du service fait des dépenses dans la limite de 100 000 € relatives au Fonds d'Intervention Régional dans la limite de l'enveloppe fixée annuellement et la délivrance des habilitations informatiques afférentes.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Sylvie EYMARD,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,

- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, adjoint à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjoint Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Evelyne EVAÏN,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,

- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Zhour NICOLLET,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Jacqueline SARTRE,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale par intérim et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, adjointe à la directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de son adjointe Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine PALLIES-MARECHAL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,

- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Zhour NICOLLET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Patrick SINSARD,

- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, adjoint au directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de son adjoint Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Christine GODIN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,

- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI,
- Patricia VALENÇON.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des ordres de mission permanents, de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et celles du Fonds d'Intervention Régional, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Christine GODIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Jean-Marc LEPERS,
- Florian MARCHANT,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Patricia VALENCON,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion de la convention avec les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et certains établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée qui accueillent des personnes âgées dépendantes prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'il concerne plusieurs établissements et services établis dans deux départements ou plus de la région ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;
- les ordres de mission permanents au-delà du territoire départemental.

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-1752 du 27 juin 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 AOUT 2017

Direction interdépartementale des routes du Centre-Est

26-2017-08-22-001

subdélégation drome GDP



PRÉFET DE LA DROME

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES CENTRE-EST
Secrétariat Général**

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

* * * * *

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016008-011 de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire

*Code du Domaine de l'État : art. R53
Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66*

A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres

Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants

- A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
- A4 - Convention de concession des aires de service
- A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/68*
- A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code du domaine de l'État : art. R53
- A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 - Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art. R 411-8 et R 411-18*
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67
- B2 - Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R 422-4*
- B3 - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R 411-20*
- B4- Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 - Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code du domaine de l'État : art. L53*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs Mémoires en défense et notes en délibérées destinées aux juridictions administratives de première instance *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4 – Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

ARTICLE 2 : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés :

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service exploitation et sécurité
- M. Pascal PLATTNER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon

Chefs d'unités et de districts :

- M. Nicolas BANNWARTH, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Valence
- M. Sébastien BERTHAUD, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de la cellule juridique et du domaine public

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Lyon, le 22/08/17

Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Signé

Véronique MAYOUSSE